



Municipalité de XXXX
Rue du Village 1
Bâtiment de l'Hôtel de ville
Case postale 22
1000 Commune

Tél : +41 21 900 00 00
Fax : +41 21 900 00 01

**Dépassement durée
stationnement**

Dossier n° : 23/000001
(à rappeler dans toute correspondance)

Ordonnance pénale

(art. 352 CPP)

Monsieur
Pierre **CAILLOUX**
Rue du Simplon 2

1852 Roche

Identité complète du prévenu

Monsieur Pierre CAILLOUX, né le 01.01.1978, à Montreux/VD, originaire de Roche/VD, célibataire, fils de Bernard CAILLOUX et de Géraldine GALLET.

Lieu et date des faits reprochés

Roche, parking de immeuble locatif sis à la rue du Simplon 2, le mardi 1^{er} janvier 2019, vers 1000.

Faits imputés au prévenu

Dépassement de la durée du stationnement autorisée de plus de deux heures avec la voiture de tourisme VD-488'802, marque Citroën C3 (référence au chiffre 200, lettre b, de l'OA0).

Infractions commises

Violation de l'article 48, alinéa 3, de l'OSR.

Articles de lois applicables

Article 20, alinéa 1, du Règlement d'application de la Loi vaudoise sur la circulation routière, du 2 novembre 1977.

Article 90, alinéa 1, de la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958.

Article 10, de la Loi sur les contraventions, du 19 mai 2009.

Articles 352ss du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007.

Sanction

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de **Commune** :

I. constate que M. Pierre CAILLOUX s'est rendu coupable d'infraction simple à la Loi sur la circulation routière.

II. condamne M. Pierre CAILLOUX à une amende de CHF 60.- (soixante francs) **ou 0.- (zéro franc / avertissement)**.

III. dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 1 (un) jour.

IV. ne met aucun frais à sa charge **ou met les frais, par CHF 50.-, à sa charge**.

RECAPITULATIF : au vu de ce qui précède, le montant à payer par la personne susnommée s'élève à : CHF 60.- (soixante francs). Bulletin de versement annexé.

Lieu et date : Roche, le 10 janvier 2019

Au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

Jean PITTET

Josiane AMIGUET

Opposition

En vertu de l'article 354 du Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), le prévenu et les autres personnes concernées peuvent former opposition auprès de l'autorité municipale qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement en force.** La Procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Autres exemples

Franchissement d'un signal

Faits imputés au prévenu

Franchissement d'un signal "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (OSR 2.01) avec la voiture de tourisme VD-488'802, marque Citroën C3 (référence au chiffre 304.1, de l'OAO).

Infractions commises

Violation des articles 27, alinéa 1, de la LCR et XX, alinéa X, de l'OSR (reprendre l'article de loi mentionné entre parenthèse dans l'OAO).

Articles de lois applicables

Article 20, alinéa 1, du Règlement d'application de la Loi vaudoise sur la circulation routière, du 2 novembre 1977.
Article 90, alinéa 1, de la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958.
Article 10, de la Loi sur les contraventions, du 19 mai 2009.
Articles 352ss du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007.

Mise à ban

Faits imputés au prévenu

Inobservation d'une mise à ban, réglementairement annoncée par un signal "Interdiction de parquer" (OSR 2.50), avec la voiture de tourisme VD-493'662, marque VW.

Infractions commises

Violation de l'article 258, alinéa 1, du Code de procédure civile, du 19 décembre 2008.

Articles de lois applicables

Article 44, alinéa 3, du Code de droit privé judiciaire vaudois, du 12 janvier 2010
Article 10, de la Loi sur les contraventions, du 19 mai 2009.
Articles 352ss du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007.

Dénonciation RGP

Faits imputés au prévenu

Troubles de l'ordre et de la tranquillité publics, selon le rapport de gendarmerie établi le 2 janvier 2019.

Infractions commises

Violation de l'article 38, du règlement de police de la Commune de Roche, du 12 décembre 2006.

Articles de lois applicables

Articles 10 et 25, de la Loi sur les contraventions, du 19 mai 2009.
Articles 352ss, du Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007.